



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

« Projet de parc éolien de Champ Bayon »
présenté par Société Parc éolien de Champ Bayon
sur les communes de Saint-Igny-de-Vers
et Saint-Bonnet-des-Bruyères
dans le département du Rhône

Avis de l'Autorité environnementale
sur les dossiers de demande d'autorisation unique

Avis P n° 2016-XXX

émis le ... 2016 20 SEP. 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères présenté par la société Parc éolien de Champ Bayon (filiale de la CNR) est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 8 septembre 2016. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le jour même par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée de décembre 2015 et une étude de danger datée de mai 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires ont été consultés le 8 février et le 18 juillet 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

I.1. Le pétitionnaire

La société demandeuse est la société Parc éolien de Champ Bayon (filiale de la Compagnie Nationale du Rhône - CNR).

La CNR s'est rapprochée des communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères en octobre 2012.

I.2. Le projet

Le projet objet de l'avis se situe sur un massif boisé qui se décompose en trois reliefs distincts, « Champ Bayon », « Grand Bois » et « Mongelu » (ou « Grand Viol ») dont l'altitude est comprise entre 650 et 744 mètres. Le site correspond au prolongement nord des massifs du mont Saint-Rigaud, du mont Monnet et de la montagne de la Charuge. Il est délimité par les vallées du Sornin au nord, de la Grosne à l'est et de Saint-Igny-de-Vers et Vendenesse au sud et à l'ouest. Le site est occupé pour une grande partie par la forêt et est parcouru par plusieurs chemins forestiers.

Il est prévu la construction de 3 éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW soit une puissance totale de 9 MW.

Les caractéristiques du parc sont les suivantes :

- 1 éolienne sur le territoire de Saint-Igny-de-Vers ;
- 2 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de Saint-Bonnet-des-Bruyères ;
- hauteur totale (en bout de pôle) de 185,9 m ;
- hauteur au moyeu de 135 m ;
- rotor de 101 mètres de diamètre ;
- projet nécessitant un défrichement d'environ 2,15 ha ;
- un câblage souterrain entre les machines et les postes de livraison.

Le raccordement au réseau public se fera en souterrain.

Pour confirmer le gisement sur le site, la société Parc éolien de Champ Bayon a utilisé un mât de mesure de 50 m, installé le 10 avril 2014. Un profileur Spidar a été installé et permet de connaître les conditions de vent à 200 m.

D'après les mesures effectuées, le gisement éolien présente une vitesse moyenne oscillant entre 6,15 et 6,2 m/s à 50 m de hauteur. Ce potentiel est jugé suffisant pour une production d'énergie.

I.3. Le contexte réglementaire

D'un point de vue réglementaire, aux termes de la loi Grenelle 2 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, les projets éoliens dont les éoliennes présentent une hauteur du mât et de la nacelle supérieure à 50 mètres sont soumis au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces installations figurent à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement). Désormais l'étude d'impact des parcs éoliens est rattachée aux demandes d'autorisations d'exploiter une ICPE.

Les éoliennes doivent en outre respecter une distance minimale de 500 mètres aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 (article L.553-1 du Code de l'Environnement).

Le Gouvernement a retenu un programme de simplification des normes dont certaines expérimentations relatives à la procédure d'autorisation ICPE.

Suite à la loi d'habilitation n°2014-1 du 2 janvier 2014, l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 (titre 1er) et le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 ont mis en place à partir du 1er juin 2014 et pour une période de 3 ans une expérimentation d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les éoliennes et la méthanisation, dans les régions Basse-Normandie, Bretagne, Champagne- Ardennes, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a assuré la généralisation de ce dispositif expérimental à toutes les régions de France à partir de novembre 2015 pour les dossiers de demande d'autorisation déposés pour les éoliennes et installations de méthanisation.

La procédure d'autorisation unique fusionne les procédures d'autorisation suivantes : autorisation au titre des ICPE, permis de construire, et, éventuellement, autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction d'« espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie.

D'autre part, le défrichement envisagé étant soumis à autorisation au titre du code forestier et concernant une surface, même fractionnée, de moins de 25 ha mais supérieure à 0,5 ha est soumis à étude d'impact aux motifs qu'il constitue un des impacts du projet de parc et que ceux-ci doivent être étudiés dans le cadre de l'étude d'impact globale du projet éolien.

Le présent avis est donc rendu au titre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement, du permis de construire et au titre de la demande d'autorisation de défrichement. Il porte sur l'ensemble du projet et des thématiques environnementales susceptibles d'être impactées.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

II. 1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle est assortie d'annexes présentant les études préalables détaillées et argumentées sur les principaux enjeux environnementaux. Le dossier aborde donc les thématiques, en particulier celles liées aux paysages, aux impacts sonores, aux habitats naturels, à la flore et à la faune et à la ressource en eau. Ces études réalisées par des prestataires qualifiés sont de bonnes qualités. Elles sont globalement proportionnées aux enjeux environnementaux représentés par le projet de parc éolien.

Les aires d'étude sont justifiées en partie 3.

- l'analyse de l'état initial est développée dans la partie 3 ;
- l'analyse des effets intégrant une approche des effets cumulés et abordant les effets sur la santé figure en partie 5, 6 ;
- l'esquisse des principales solutions de substitution et les raisons du choix retenu sont présentés en partie 4 ;
- les éléments d'appréciation de la compatibilité avec l'affectation des sols et de l'articulation avec les plans sont en partie 6 ;
- la synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts est exposée en partie 7 ;
- la présentation des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées est faite en partie 8.

L'étude d'impact se base sur une exploitation satisfaisante des données existantes. Sa rédaction est claire, synthétique et illustrée.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est intégrée dans la partie impact sur les milieux naturels (6.2.5) et conclut à l'absence d'effets dommageables notables. L'argumentaire est recevable dans la mesure où le projet est en dehors des sites et des dispositions sont prises pour éviter les impacts indirects.

II. - Analyse de l'État initial

L'état initial est particulièrement détaillé pour les enjeux de biodiversité pour lesquels les éoliennes constituent un risque d'impact potentiellement important en particulier pour l'avifaune et les chauves-souris (chiroptères).

Les principaux enjeux du territoire et risques d'impact identifiés concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- la sécurité ;
- les nuisances sonores.

Pour l'analyse de la biodiversité, plusieurs campagnes d'inventaires de terrain menées par différents bureaux d'études viennent se compléter et recouvrent les périodes optimales d'observation des différents groupes. Globalement, la pression d'observation peut être considérée comme satisfaisante.

Le volet paysager apparaît relativement complet.

L'état initial est donc globalement bien appréhendé, les enjeux environnementaux sont clairement identifiés, localisés et présentés dans les éléments du dossier.

II. 3 Les principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude a pris en compte différents aspects du projet :

- ◆ les travaux préalables à l'exploitation ;
- ◆ la période d'exploitation ;
- ◆ la remise en état et l'usage du site après exploitation.

Par rapport aux enjeux du territoire et aux effets du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse plutôt satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et généralement bien traités. Les risques accidentels mettant en jeu la sécurité sont étudiés.

L'examen du dossier suscite, dans le détail, les remarques suivantes :

L'impact du projet sur la biodiversité

Les impacts ont été bien analysés et les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées permettent d'atteindre un niveau d'impact résiduels non significatif.

L'impact sur le paysage

Les cartes et photomontages permettent d'appréhender l'impact des futures éoliennes dans le paysage. Toutefois la précision du projet en vue rapprochée est peu détaillée. L'impact en vue rapprochée et en position dominante au-dessus des habitations demeurent importantes.

Les impacts sanitaires

Ils sont traités au chapitre 6.4.13 de l'étude d'impact. L'impact potentiel du parc éolien sur la santé peut être considéré comme non significatif.

II.4- analyse des effets cumulés

L'étude répertorie les projets et leur nature ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans le périmètre d'étude éloigné dans le chapitre 6.7.

II. 5- Esquisse des solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le chapitre 4 à travers la présentation des 2 scénarios étudiés présente la démarche itérative suivie et de manière explicite les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. On note que le nombre d'éoliennes prévues est passé de 7 à 3 éoliennes conduisant à une amélioration du projet sur les plans d'insertion paysagère, d'impact environnemental et de rendement énergétique.

II. 6- Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

La synthèse des mesures est présentée et chiffrée au chapitre 7 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale retient que :

- les principales mesures prises concernent l'évitement des zones à forts enjeux de biodiversité :
 - implantation des éoliennes évitant tous les espaces les plus sensibles, habitats à enjeux forts et en particulier les complexes humides ;
 - reprise pour une partie du projet de chemins existants pour éviter l'impact de l'ouverture des milieux sensibles.
- Les mesures de réduction proposées pour la phase travaux sont globalement satisfaisantes et permettent de :
 - limiter le risque de pollution ;
 - limiter l'emprise des travaux et de veiller à la préservation des espèces protégées par un balisage des zones sensibles ;
 - prendre en compte le cycle biologique des espèces par l'évitement des périodes sensibles du calendrier écologique (le déboisement aura lieu hors des périodes de reproduction).
- Pendant la phase d'exploitation, il est prévu notamment de mettre en place :
 - une régulation des éoliennes à faibles vents et en périodes sensibles pour éviter les collisions avec les chauves-souris en fonction des résultats des suivis environnementaux. Le pétitionnaire sans attendre les résultats des suivis de mortalité sera invité à mettre en place la régulation des éoliennes.
 - une régulation acoustique des éoliennes si nécessaire (après une étude de réception sur site).
- Des mesures compensatoires relatives au défrichement sont proposées consistant à des travaux forestiers au bénéfice des forêts concernées par le financement de travaux sylvicoles. La valeur affectée au défrichement est estimée à ce jour à 5 600 € par hectare. Ce montant peut être versé au fond stratégique ou utilisé par les mairies pour une replantation ou une amélioration de l'exploitation forestière. Dans le cadre du présent projet, la CNR envisage une collaboration avec les mairies et le Centre Régional de la Propriété Forestière pour mettre en place une parcelle démonstrative.
- Des suivis environnementaux des chauves-souris et des oiseaux afin de proposer si besoin des actions sont exposés.

Les conditions de remise en état sont clairement présentées.

II. 7- Compatibilité avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans

Les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique.

La compatibilité avec le SCoT du Beaujolais, le SDAGE (pas de SAGE existant) et le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) a été vérifiée.

II.8- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement ainsi que leurs

auteurs.

II. 9- L'étude de dangers

Elle est établie conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement.

Elle reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisés par le ministère en charge de l'écologie.

L'analyse est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Les risques liés au projet sont caractérisés, analysés et évalués.

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes ou d'infrastructures.

Les principaux scenarii d'accident retenus sont clairement caractérisés.

Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficience des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables pour le site choisi.

II. 10- Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

Ils figurent au dossier. Ils contiennent toutes les informations relatives à la prise en compte de l'environnement et nécessaires à la compréhension du projet.

III- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet porte sur l'implantation de 3 éoliennes et un poste de livraison qui sont prévus sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères. Sa réalisation nécessite le défrichement d'environ 2,15 hectares pour les aires de montage, poste de livraison, citernes incendie, accès au site d'implantation des éoliennes et aire d'installation de la flèche de grue.

L'étude d'impact permet d'appréhender les différents enjeux et présente les mesures retenues pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, suite à analyse des différents impacts. Le projet prend globalement en compte les différents enjeux environnementaux notamment ceux liés à la biodiversité et aux paysages.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

MICHEL DELPUECH